Nº 2011-101

VILLE DE BRIANÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Le **vendredi** 1^{er} **avril** 2011 à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de M. Gérard FROMM, Maire.

CONVOCATION	
Date	24/03/2011
Affichage	24/03/2011

Etaient Présents: POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe.

	BRE DES M E ONSEIL M UN	
En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	24	9

Etaient Représentés:

MUSSON Pascal pouvoir à CIRIO Raymond MARCADET Didier pouvoir à FROMM Gérard NICOLOSO Alain pouvoir à BRUNET Pascale FABRE Mireille pouvoir à MARCHELLO Marie BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe

THEME: FINANCES 2

OBJET: ABROGATION DE LA DELIBERATION « EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES » DU 2 JUIN 2008

Absents-Excusés:

MUSSON Pascal, MARCADET Didier, NICOLOSO Alain, FABRE Mireille, BOVETTO Fanny, ESTACHY Monique, VALDENAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin

Secrétaire de Séance: DJEFFAL Mohamed



Rapporteur: Renée PETELET

Par délibération n° 113-08 en date du 2 juin 2008, il avait été décidé d'appliquer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, conformément à l'article 1382 0-B qui le prévoit.

Par délibérations en date du 5 août 2010 et du 24 septembre 2010, il a été décidé d'abroger la délibération du 2 juin 2008 sur l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'article art. 31-I de la loi de finances rectificative pour 2006 (Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, au JO du 31 décembre 2006) indique que les collectivités territoriales peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989, qui font l'objet par le propriétaire de dépenses destinées à économiser l'énergie.

Plus précisément, ce texte incitatif codifié à l'article $Article\ 1383\ 0-B\$ du Code général des impôts prévoit que :

- « 1. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération votée avant le 1^{er} octobre pour être applicable à partir de l'année suivante, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 %
 - les logements achevés avant le 1er janvier 1989
 - qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement payées à compter du 1^{er} janvier 2007 et mentionnées à l'article 200 quater du Code général des impôts (chaudières à basse température, chaudières à condensation; matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage; pompes à chaleur; équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur; équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par des installations de cogénération; équipements de récupération d'eaux pluviales).
 - et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article 200 quater du Code général des impôts (les équipements cités ci-dessus doivent faire l'objet d'une facture d'entreprise)
 - lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 euros par logement
 - ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 euros par logement.

Cette exonération s'applique pendant une durée de cinq ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses indiquées ci-dessus. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant ».

Compte tenu de la situation financière de la commune, il y a lieu de revenir sur cette disposition et d'abroger la délibération du 2 juin 2008.

La présente délibération annule et remplace les délibérations adoptées en date du 5 août 2010 et du 24 septembre 2010.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'abroger la délibération du 2 juin 2008 sur l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 25

CONTRE: 5 (ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, ESCALLIER Karine, SEZANNE

Philippe)

ABSTENTION: 0 NE VOTE PAS: 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM

TRANSMIS LE 5- AVR. 2011 PUBLIÉ LE 5- AVR. 2011 NOTIFIÉ LE

